

\* Diffusion : Tout adhérent

\* Objet : Fixant les conditions d'immatriculation des motocycles de deux à quatre roues

MINISTRE DES TRANSPORTS  
ET DE L'AVIATION CIVILE

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité- Travail- Progrès

CABINET

ARRETE N° 7710 /MTAC-CAB  
Fixant les conditions d'immatriculation  
des motocycles de deux à quatre roues.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n°04/01-UDEAC-089-CM-06 du 03 août 2001 portant adoption du code communautaire de la route révisé ;

Vu la loi n°03-82 du 7 janvier 1982 portant valorisation du taux des droits perçus sur l'immatriculation des véhicules à moteur ;

Vu le décret n°99-92 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n°99-96 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports et de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n°2003-61 du 06 mai 2003 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°11599 du 15 novembre 2004 portant réglementation du contrôle technique des véhicules ;

Vu l'arrêté n°2844 du 12 avril 2005 fixant les conditions d'établissement et de délivrance du permis de conduire.

Vu l'arrêté n°2844 du 12 avril 2005 fixant les conditions d'établissement et de délivrance des cartes grises des véhicules automobiles.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté fixe les conditions d'immatriculation de tout type de motocycles de deux à quatre roues.

Article 2 : L'immatriculation est subordonnée à la présentation d'un dossier régulièrement déposé auprès des services habilités de la direction générale des transports terrestres.

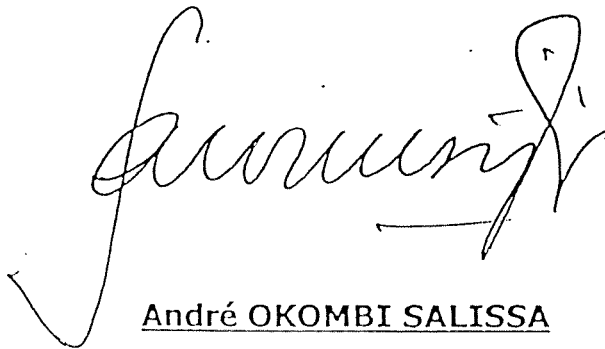
Article 3 : Le dossier d'immatriculation comprend :

- une demande de déclaration d'immatriculation ;
- une facture ou un certificat de vente ;
- un certificat d'aptitude de contrôle technique ;
- la photocopie de la carte de séjour pour les étrangers ;
- la photocopie du permis de conduire de la catégorie A1 ou A ;
- un certificat d'immatriculation délivré par les services des douanes.

Article 4 : La carte grise est établie et délivrée par la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2006



André OKOMBI SALISSA